

Arrêt

n° 224 022 du 16 juillet 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne, 45
1050 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2019, par X qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 9 juillet 2019 et notifié le 9 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 12 juillet 2019 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante expose être née le 13 septembre 2008 et être de nationalité gabonaise. Elle indique être arrivée en Belgique « *durant l'été 2017* ».

Le SPF Justice lui a désigné, en sa qualité de mineur non accompagné, un tuteur qui a introduit, le 20 décembre 2017, une demande de séjour sur la base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 110sexies à 110decies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 7 mars 2018, la partie requérante a reçu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 7 septembre 2018.

Le 27 août 2018, un ordre de reconduire a été pris à rencontre de la partie requérante (annexe 38). Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil à son encontre.

Le 13 septembre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mai 2019, la partie requérante a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de ces deux décisions (CCE 233.823).

Par une demande de mesures provisoires du 10 juillet 2019, la partie requérante a sollicité du Conseil qu'il statue en extrême urgence sur la demande de suspension ainsi introduite. Par arrêt n° 224.014 du 16 juillet 2019, le Conseil a suspendu l'exécution de ces deux décisions.

Le 9 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte dont la partie requérante sollicite la suspension en extrême urgence.

Il est motivé comme suit (en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et la mesure de reconduite à la frontière):

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Art 74/13

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de maladie connue. Il ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Selon son dossier administratif l'intéressé déclare qu'il n'a plus de famille au pays d'origine encore capable de le prendre en charge ou prendre soin de lui: sa mère Madame [V.N.E.] souffrait de dépression sévère et ne peut assumer l'éducation de son fils et son père l'aurait abandonné petit. Par ailleurs, sa grand-mère maternelle, [M.-T. N.] ve [E.-A.], qui l'a prise en charge depuis sa naissance, ne saurait plus s'en occuper au vue des problèmes de santé. Or, l'intéressé n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur à l'heure actuelle, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays

(association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Le fait que l'intéressé vit avec sa tante belge et son oncle qu'il a des membres de famille qui résident légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Ajoutons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E 112.671 du 19/11/2002). Comme déjà mentionné dans le refus 9bis de 27/08/2018, l'article 8 de la CEDH ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour de l'intéressé. L'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. Cet élément n'empêcherait pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Dans ce sens nous ne donnons pas une entrediction d'entrée à l'intéressé. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus sa famille peuvent se rendre en Gabon et ils peuvent entretenir un lien grâce aux moyens modernes de communication. On peut donc en conclure qu'un retour vers le Gabon afin d'introduire une demande de séjour selon les critères légaux, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé invoque la poursuite de la scolarité: il déclare qu'il est à l'école à l'Institut [...] à Uccle, en 5ème générale. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de reconduire notifié le 03/09/2018 et un ordre de quitter le territoire lui notifié le 29/05/2019. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification des ordres de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le 13/09/2018 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13/05/2019 parce que selon l'Office des Etrangers les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/05/2019 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 28/06/2019.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de reconduire notifié le 03/09/2018 et un ordre de quitter le territoire lui notifié le 29/05/2019. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification des ordres de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Article 3 CEDH

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il déclare qu'il n'y a pas d'éléments qui pourraient empêcher un retour.

2. Examen de la demande

2.1. La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la condition d'existence d'une extrême urgence est remplie.

2.2. Comme déjà exposé plus haut, par arrêt n° 224.014 du 16 juillet 2019, le Conseil a suspendu l'exécution de la décision du 13 mai 2019 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 13 mai 2019 également.

2.3. Interrogées à l'audience sur la question de l'impact sur l'annexe 13septies ici attaquée d'une éventuelle suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (affaire 233 823), les parties n'ont pas fait valoir d'élément s'opposant à une suspension par répercussion de l'ordre de quitter le territoire ici en cause.

2.4. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension des actes évoqués au paragraphe 2.2. ci-dessus et par souci de sécurité juridique, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 9 juillet 2019, ici en cause.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 9 juillet 2019, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACIONI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACIONI

G. PINTIAUX